



LA SORTIE DE L'UNION EUROPENNE

L'Union Européenne a été créée par le traité de Maastricht de 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Elle remplace les communautés européennes et elle est composée de la Commission Européenne, du Conseil Européen, du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement Européen. Elle possède également une instance judiciaire, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Le Traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 prévoit le droit de retrait d'un Etat membre de l'Union Européenne. Avant ce traité, aucun statut juridique ne le prévoyait, c'était le principe d'irréversibilité qui dominait.

- **Au niveau européen**

L'Etat membre qui décide de se retirer doit notifier son intention au Conseil Européen. En ressort un accord entre l'Union et cet Etat quant aux modalités de son retrait. La décision est prise par le Conseil au nom de l'Union Européenne à la majorité qualifiée, après l'approbation du Parlement Européen.

Après l'entrée en vigueur de cet accord de retrait, les traités cessent d'être applicables à l'ex-Etat membre. Il est toutefois possible à cet Etat s'étant retiré de refaire une demande d'adhésion.

Si aucun accord n'est trouvé entre l'Etat membre et le Conseil, son retrait sera effectif à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision au Conseil Européen.

- Le 28 juin 2016, le Parlement Européen adopte une résolution sur la décision de quitter l'UE à la suite du résultat du référendum au Royaume-Uni. Il estime que la volonté des citoyens de ce pays doit être respectée à travers une mise en œuvre rapide et cohérente de la procédure de retrait. Les négociations avec le Conseil Européen doivent débuter dès que la notification formelle de retrait du Royaume-Uni aura eu lieu.

- **Au niveau interne**

Le droit français prévoit des mécanismes de sortie des traités internationaux. En principe, le retrait s'effectue soit conformément aux dispositions du traité, soit par consentement de toutes les parties au traité. En l'absence de disposition relative à un retrait, il s'agit de rechercher si les rédacteurs du traité avaient implicitement l'intention de rendre le retrait unilatéral possible.

La France est un Etat souverain. Il est dit dans sa Constitution que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du referendum. De ce fait, il lui est possible de se désengager de tout traité ou accord en vertu de sa souveraineté. Il faut pour cela que le peuple exprime sa volonté par un referendum ou par l'action de ses représentants avec un vote du congrès, à savoir la réunion du parlement complet, Assemblée Nationale et Sénat.



De la même façon que le Royaume-Uni, la France a la faculté de se désengager. Néanmoins, cela peut entraîner des conséquences économiques et juridiques voire mêmes géopolitiques si les conditions du retrait n'ont pas été respectées.

LM

NOTES :

- Le Conseil Européen définit les grandes orientations et priorités politiques de l'UE. Il se compose des chefs d'Etats et de gouvernement des pays membres qui siègent à Bruxelles.
- Le Conseil de l'Union Européenne quant à lui adopte la législation et coordonne les politiques de l'UE. Il se compose des ministres de chaque Etat membre en fonction des domaines abordés qui siègent également à Bruxelles.
- Le Parlement Européen est l'organe doté de compétences législatives, budgétaires et de surveillance de l'Union Européenne. Les 751 députés qui le composent sont élus au suffrage universel direct et siègent à Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg.

SOURCES :

- Europe :
 - Valérie MICHEL, Professeur agrégée, titulaire d'une Chaire Jean Monnet, spécialiste en droit public et en droit européen
 - Traité de Lisbonne
 - Articles 47 et 50 du Traité sur l'Union Européenne (TUE)
 - Article 218 §3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)
 - Article 238 §3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)
 - Article 49 du Traité sur l'Union Européenne (TUE)
 - Résolution du Parlement Européen du 28 juin 2016 (2016/2800 (RSP))
- France :
 - Titre XV de la Constitution du 4 octobre 1958, relatif à l'Union Européenne
 - Articles 54 et 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités
 - Articles 3 et 89 de la Constitution du 4 octobre 1958